



Guide sur les appels en matière criminelle interjetés devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

À L'INTENTION DES APPELANTS NON REPRÉSENTÉS

JUIN 2023

Table des matières

Table des matières	ii
Introduction	1
1. Comprendre les termes juridiques	3
2. Décider d’interjeter appel	5
A. Comprendre la procédure d’appel	5
B. Savoir qu’un appel ne constitue pas un nouveau procès.....	5
C. Se conformer aux procédures d’appel	6
D. Se représenter soi-même en appel	7
En bref	8
3. Interjeter appel à temps	9
A. Calculer les délais	9
B. Demander une prolongation de délai	9
En bref	10
4. Choisir une formule d’avis d’appel	11
A. Actes criminels	11
B. Infractions de procédure sommaire	11
C. Acte criminel et infraction de procédure sommaire combinés	12
En bref	13
5. Remplir la formule d’avis d’appel	14
A. Choisir un format.....	14
B. Remplir la formule	14
En bref	15
6. Demander l’autorisation d’appel	16
A. Les cas où une autorisation est nécessaire.....	16
1) Actes criminels : par. 675(1) du <i>Code criminel</i>	16
2) Infractions de procédure sommaire : par. 839(1) du <i>Code criminel</i>	17
3) Acte criminel et infraction de procédure sommaire combinés : par. 675(1.1) du <i>Code criminel</i> ..	17
B. Comment présenter une demande d’autorisation.....	17
C. Le moment où la demande d’autorisation est entendue.....	17

En bref.....	18
7. Demander sa mise en liberté en attendant l'appel	20
En bref.....	21
8. Émettre son avis d'appel	22
En bref.....	23
9. Commander la transcription de la preuve	24
A. Faire une demande : appelant non détenu	24
B. Modifier ou annuler sa demande	25
En bref.....	25
10. Recevoir un cahier d'appel et préparer un mémoire de l'appelant	26
A. Le cahier d'appel.....	26
B. Le mémoire de l'appelant.....	26
En bref.....	27
11. Mettre l'appel en état	28
En bref.....	29
12. Plaider son appel par écrit ou en personne ou faire les deux	30
En bref.....	31
13. Abandonner son appel	32
En bref.....	32
14. Obtenir une décision	33
En bref.....	34
Annexe A – Feuilles d'instruction	35
Feuille d'instructions : formule 63C.....	36
Feuille d'instructions : formule 63D.....	42
Annexe B – Diagramme de la procédure d'appel en matière criminelle à l'intention des appelants non représentés	46
Annexe C – Directives relatives aux appels de détenus : mise en route	47
Annexe D – Affidavit à l'appui de la demande de mise en liberté.....	49

Introduction

Le présent guide s'adresse aux appelants non représentés par un avocat dans les appels en matière criminelle devant la [Cour d'appel du Nouveau-Brunswick](#). Il ne doit pas servir aux arguments d'ordre juridique et ne lie pas la Cour d'appel.

Ce guide vise à décrire la procédure d'appel en matière criminelle au Nouveau-Brunswick. Il vise à dire aux appelants non représentés par un avocat à quoi s'attendre lorsqu'ils interjettent appel devant la Cour d'appel. Il évoque les situations les plus courantes où il est possible d'interjeter appel ou de présenter une requête.

Ce guide est offert à titre d'information seulement. Il ne constitue pas des conseils juridiques. Il ne remplace pas les conseils d'un avocat et ne vise pas à vous décourager de consulter un avocat. **Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat ou avec la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.**

Rien dans ce guide ne doit être interprété de manière incompatible avec la partie XXI et l'article 839 du [Code criminel](#) ou avec la règle 63 des [Règles de procédure](#), qui s'appliquent aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel.

Dans ce guide, le masculin désigne toutes les personnes, sans discrimination, afin de ne pas alourdir le texte. Le guide fait usage d'un langage clair dans la mesure du possible, mais il donne également des définitions des termes et expressions juridiques à la **section 1 : Comprendre les termes juridiques**. Des documents distincts sont inclus à la fin pour consultation rapide, notamment des feuilles d'instructions sur la façon de remplir un avis d'appel selon la formule 63C ou 63D (**annexe A**); un organigramme d'appels en matière criminelle (**annexe B**); et des instructions de base sur la façon de faire appel chez les détenus (**annexe C**).

Des hyperliens ont été ajoutés tout au long du guide. Le texte qui est en caractères bleus et qui est souligné est lié à une adresse électronique ou à des documents de référence à consulter en ligne. Pour ouvrir un courriel ou un document cible à l'ordinateur, appuyez sur la touche « Ctrl » de votre clavier tout en cliquant sur le lien.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire :

Par la poste :

Par poste recommandée affranchie ou par
messagerie affranchie :

Registraire
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
Palais de Justice
427, rue Queen, pièce 201
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél. : 506-453-2452
Télec. : 506-453-7921
Courriel : nbca-canb@gnb.ca

Registraire
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
Palais de Justice
427, rue Queen, pièce 201
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1B6
Tél.: 506-453-2452
Télec. : 506-453-7921
Courriel : nbca-canb@gnb.ca

Veuillez noter que le personnel du bureau du registraire ne donne pas de conseils juridiques.

1. Comprendre les termes juridiques

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent guide.

« **affidavit** » Document qui est signé par une personne, appelée le déposant ou le souscripteur d'affidavit, et qui comprend des énoncés de faits dont la personne a une connaissance directe et qu'elle déclare sous serment ou affirmation solennelle être vrais. Pourvu qu'une règle le permette, le document peut comprendre des énoncés de renseignements que la personne a appris et qu'elle croit être vrais et préciser la source de ses renseignements et ses raisons d'y croire. Un avocat, un notaire ou un commissaire à la prestation des serments doit attester la signature de la personne puis signer l'affidavit à côté de cette signature.

« **appelant** » Partie qui interjette appel; partie à un appel qui s'oppose à l'intimé dans l'appel. Dans la plupart des appels en matière criminelle, l'appelant est une personne déclarée coupable.

« **appel d'un détenu** » ou « **appel interjeté par un détenu** » Appel interjeté par une personne qui, au moment de donner avis d'appel, est détenue et n'est pas représentée par un avocat.

« **appel en état** » Relativement à un appel en matière criminelle, appel à l'égard duquel les formalités prévues à la règle [63.13](#) des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick sont remplies et la date d'audition duquel peut être fixée.

« **appel en matière criminelle** » Appel interjeté à la Cour d'appel sous le régime de la règle [63](#) des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick.

« **appel éventuel** » Appel projeté à l'égard duquel l'autorisation de la Cour d'appel est sollicitée.

« **autorisation** » Autorisation donnée par un tribunal de procéder à la présentation de certains types de requêtes, de motions ou d'appels, ou de procéder d'une certaine façon.

« **auteur de la motion** » Partie qui présente une motion à un tribunal.

« **condamnation** » Le fait, pour un tribunal, d'infliger une peine à un accusé qui a plaidé coupable ou a été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction; dans la partie XXI du *Code criminel* (Appels – actes criminels), sont également synonymes de « condamnation » la peine et la sentence.

« **décision de première instance** » S'entend notamment de la déclaration de culpabilité, du jugement ou du verdict d'acquiescement, de la sentence ou de l'ordonnance susceptibles d'appel.

« **instance** » S'entend, de façon générale, d'une action ou d'une requête.

« **institution pénale** » S'entend notamment d'un pénitencier au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, et d'un établissement de correction au sens de la *Loi sur les services correctionnels*, L.R.N.-B. 2011, ch. 132.

« **interjeter appel** » S'entend au sens d'appeler, de faire appel ou de former appel d'une décision, de porter une décision en appel ou de frapper une décision d'appel.

« **intimé** » Partie qui répond à une motion, à une requête ou à un appel. Dans la plupart des appels en matière criminelle, l'intimé est le procureur général, représenté par des avocats qui travaillent au service des poursuites pénales. Ces avocats sont chargés de présenter la preuve de l'État (ou de la Couronne). Aussi appelés procureurs ou « la Couronne », ils représentent les intérêts du public.

« **juge de première instance** » S'entend du juge qui a présidé le procès en première instance et notamment du juge qui a prononcé la peine.

« **législation** » S'entend d'un ensemble de lois.

« **loi** » Règle de droit écrite adoptée par le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative d'une province ou d'un territoire; parfois appelée « texte législatif ».

« **mise en liberté sous caution** » S'entend, dans le contexte d'un appel, d'une ordonnance de la Cour d'appel (appelée « ordonnance de mise en liberté ») qui remet un appelant en liberté pendant qu'il attend une décision sur l'appel et qui l'oblige à se conformer à certaines conditions (règles) et à se présenter en cour à une date déterminée.

« **motion** » ou « **requête** » Demande adressée à un tribunal pour qu'il tranche une question pertinente pour l'affaire et rende une ordonnance prévoyant que quelque chose soit fait en faveur de l'auteur de la motion ou du requérant.

« **peine** » La sanction ou la punition infligée par le tribunal à un accusé qui a plaidé coupable ou a été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction; dans la partie XXI (Appels – actes criminels) du [Code criminel](#), L.R.C. 1985, c. C-46, sont toutefois synonymes de « peine » la condamnation et la sentence.

« **plaideur non représenté** » Personne qui est partie à une procédure judiciaire, y compris une personne qui comparaît devant un tribunal, sans être représentée par un avocat.

« **registraire** » S'entend du registraire de la Cour d'appel et notamment d'un registraire adjoint de ce tribunal.

« **requérant** » Partie qui présente une requête à un tribunal; l'auteur d'une requête.

« **sentence** » La décision ou le jugement portant sanction; dans la partie XXI (Appels – actes criminels) du [Code criminel](#), L.R.C. 1985, c. C-46, sont également synonymes de « sentence » la condamnation et la peine.

« **texte législatif** » S'entend au sens de « loi ».

2. Décider d'interjeter appel

Si vous avez l'intention d'introduire un appel en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, vous devez savoir que le processus comporte de nombreuses étapes. Cela exige du temps et des efforts et peut coûter de l'argent. Avant de procéder, vous devez réfléchir à certaines choses.

A. Comprendre la procédure d'appel

Dans la [hiérarchie des tribunaux](#) du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel est le plus haut tribunal judiciaire de la province. Elle entend les appels en matières criminelle et civile. Dans les affaires criminelles, elle entend les appels à l'encontre de décisions de la Cour provinciale et de la Cour du Banc du Roi. Elle se compose du juge en chef du Nouveau-Brunswick et d'autres [juges](#), appelés « juges puînés ». Elle siège habituellement à Fredericton et a un registraire, dont le bureau fournit des services administratifs à la Cour. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le site Web de la Cour d'appel : [Foire aux questions](#).

Dans le processus d'appel canadien, la Cour suprême est le plus haut tribunal judiciaire au pays, la [Cour suprême du Canada](#) est le plus haut tribunal judiciaire au pays. Dans certains cas, une décision de la Cour d'appel dans un appel en matière criminelle peut être portée en appel devant la Cour suprême si l'un des juges de la formation de juges de la Cour d'appel chargée d'entendre l'appel est dissident (en désaccord avec les autres membres de la formation) sur une question de droit. Toutefois, dans de nombreux cas, un appel en matière criminelle devant la Cour d'appel constitue le dernier recours. Pour de plus amples renseignements sur le rôle de la Cour suprême dans le système judiciaire canadien, veuillez consulter les sections pertinentes de son site Web : [Le système judiciaire canadien](#) et [Le rôle de la Cour](#).

B. Savoir qu'un appel ne constitue pas un nouveau procès

L'appel n'est pas la « reprise » du procès. En appel, il n'y a habituellement pas de nouveaux éléments de preuve ni de nouveaux témoignages. La Cour d'appel n'accepte de nouveaux éléments de preuve que si une partie présente une motion et si certains critères juridiques énoncés dans des décisions judiciaires sont respectés. Dans bien des cas, l'appelant doit recourir à l'aide d'un avocat pour présenter cette motion.

Au lieu d'entendre à nouveau la preuve qui a été admise au procès, la Cour d'appel examine le dossier de première instance et la décision portée en appel, et elle tient compte de l'argumentation présentée en appel. La Cour d'appel détermine ensuite si le tribunal de première instance a commis une erreur qui a eu une incidence sur le résultat de la décision portée en appel. Il ne vous suffit pas de dire que vous êtes en désaccord avec votre déclaration de culpabilité ou votre sentence. Pour avoir gain de cause, vous devez démontrer que le tribunal de première instance a commis une erreur de droit ou de principe, ou une erreur évidente et importante dans sa détermination des faits de l'affaire.

En statuant sur un appel, la Cour d'appel peut :

- (1) soit accueillir l'appel et, selon le cas,
 - a) infirmer (invalider, renverser, changer pour l'inverse) la décision portée en appel,
 - b) modifier (changer en partie) la décision portée en appel,
 - c) annuler la décision portée en appel et ordonner la tenue d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audience devant le tribunal inférieur (pour qu'il rende une nouvelle décision);
- (2) soit rejeter l'appel.

Interjeter appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une sentence n'empêche pas son exécution en attendant la décision de l'appel. Autrement dit, l'appel ne met pas la sentence en suspens tant que l'appel n'est pas tranché. Si vous êtes en détention au moment de faire appel, vous pouvez, sur présentation d'une motion à la Cour d'appel, demander à l'un de ses juges de vous remettre en liberté en attendant la décision de votre appel. Votre demande peut être accueillie (acceptée) ou rejetée (refusée). Pour plus de détails, veuillez consulter le présent guide à la **section 7 : Demander sa mise en liberté en attendant l'appel**.

C. Se conformer aux procédures d'appel

Au Nouveau-Brunswick, les *Règles de procédure* s'appliquent à la Cour du Banc du Roi et à la Cour d'appel. Ces règles sont un règlement pris sous le régime de la [Loi sur l'organisation judiciaire](#), L.R.N.B. 1973, ch. J-2. Elles « prescrivent » (imposent par règlement) la procédure à suivre et les délais à respecter devant ces tribunaux, ainsi que les formules à utiliser. La règle [63](#) des *Règles de procédure* s'applique aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel sous le régime du [Code criminel](#). Les règles [3](#) (Délais), [4](#) (Documents de procédure), [59](#) (Dépens entre parties) et [78](#) (Droits de greffe) s'appliquent également à ces appels. Dans certaines situations, d'autres règles, comme les règles [18](#) (Signification des actes de procédure) et [37](#) (Procédure des motions), peuvent s'appliquer.

Vous pouvez consulter les *Règles de procédure* en cliquant ici : [Règles de procédure](#). Elles comprennent les « formules » officielles que vous pouvez trouver en cliquant ici : [formules](#). Ces formules ne peuvent pas être remplies directement à l'ordinateur. **Des versions non officielles « remplissables » de certaines de ces formules sont également disponibles sur le site Web de la Cour d'appel : [Formules](#).**

Les parties à un appel présentent des formules et d'autres documents en vue de leur « dépôt » auprès du registraire, qui examine ces documents avant qu'ils puissent être acceptés comme « déposés ». Le registraire a le pouvoir de rejeter un document, ou une partie de celui-ci, qui ne se conforme pas aux *Règles de procédure*. Le registraire accepte également le paiement des droits de greffe applicables qui sont prescrits par la règle 78.02. Le ministère de la Justice et de la Sécurité

publique du Nouveau-Brunswick fournit de l'information sur les droits de greffe sur son site Web : [Droits de greffe – Cour d'appel](#). La Cour d'appel fournit également de l'information sur son site Web : [Droits](#).

De temps à autre, le registraire publie des avis aux avocats et des protocoles relatifs à la procédure d'appel devant la Cour d'appel. Vous les trouverez sur le site Web de la Cour d'appel : [Directives sur la procédure](#) et [Protocoles](#).

D. Se représenter soi-même en appel

Se représenter soi-même dans un appel en matière criminelle s'accompagne de responsabilités. Certaines ressources sont offertes en ligne. Il y a de l'information pour les plaideurs non représentés sur le site Web du Conseil canadien de la magistrature : [Se représenter soi-même devant un tribunal](#). Vous trouverez aussi des renseignements généraux sur les appels en matière criminelle dans le [Manuel de droit pénal à l'intention des parties accusées non représentées](#) (voir la section 11 : « Appels »). Le Conseil canadien de la magistrature est un organisme national, et la plupart de ses ressources ne visent pas uniquement notre province.

Au Nouveau-Brunswick, une version annotée des *Règles de procédure* est offerte sur le site Web de la Cour d'appel : [Règles de procédure annotées](#). De plus, nos tribunaux judiciaires fournissent des renseignements aux plaideurs non représentés sur leur site Web, à la page : [Plaideurs sans avocat](#).

Si vous interjetez appel sans recourir aux services d'un avocat, vous devez suivre la bonne procédure du début à la fin et veiller à ce que vos documents soient déposés dans les délais prescrits et soient par ailleurs conformes aux *Règles de procédure*, et acquitter les droits applicables. Sinon, vos documents seront rejetés, et votre appel pourrait l'être également. En définitive, quelles que soient les ressources utilisées, votre appel relève de votre responsabilité.

Les juges et le personnel du bureau du registraire n'ont aucune obligation d'aider une personne non représentée dont l'attitude est irrespectueuse, frivole, déraisonnable, vexatoire ou méprisante, qui ne fait aucun effort raisonnable pour préparer son propre dossier ou qui abuse par ailleurs de la procédure judiciaire.

En bref

Un appel interjeté en matière criminelle devant la Cour d'appel ne constitue pas un nouveau procès. Il s'agit d'un examen du dossier de première instance visant à déterminer si le juge de première instance a commis une erreur grave. Le processus d'appel en matière criminelle comporte de nombreuses étapes. La règle [63](#) des [Règles de procédure](#) régit ce processus et impose des exigences strictes, y compris des délais pour prendre des mesures.

Se représenter soi-même en appel peut être exigeant. Bien qu'il existe certaines ressources à votre disposition, vous êtes responsable de gérer votre propre dossier. Vous devez présenter les bonnes formules, prendre les mesures requises dans les délais prescrits et vous comporter convenablement. Votre défaut de le faire pourrait porter atteinte à vos droits.

3. Interjeter appel à temps

Les [Règles de procédure](#) imposent un délai court pour interjeter appel. Votre appel pourrait être rejeté si vous n'agissez pas à temps.

Selon la règle [63.04\(2\)](#) des *Règles de procédure*, vous pouvez interjeter appel dans les **30 jours** suivant la déclaration de votre culpabilité, même si vous n'avez pas encore été condamné, ou au plus tard dans les **30 jours** suivant le prononcé de votre sentence. L'appel qui porte uniquement sur la sentence doit être interjeté dans un délai de **30 jours** du prononcé de la sentence. Voir la **section 8 : Émettre son avis d'appel** du présent guide pour plus de détails.

A. Calculer les délais

Les délais dans une instance devant la Cour d'appel sont calculés conformément à la règle [3.01](#) des *Règles de procédure*. Quand il faut accomplir un acte, comme le dépôt d'un appel, dans un délai donné, les règles suivantes s'appliquent :

- (1) le calcul de la période exclut le premier jour du délai et comprend le dernier jour;
- (2) les samedis, dimanches et jours fériés :
 - a) sont comptés lorsque le délai est de sept jours ou plus,
 - b) ne sont pas comptés si le délai est inférieur à sept jours;
- (3) si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié où le bureau du registraire est fermé, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant.

La définition de « jour férié » est donnée à la règle [1.04](#) et à l'article 38 de la [Loi sur l'interprétation](#), L.R.N.-B. 1973, c. I-13. Les jours fériés, ainsi qu'ils sont définis, comprennent les samedis et dimanches et les jours fériés observés au Nouveau-Brunswick.

Par exemple, la règle [63.04\(2\)](#) prescrit un délai de **30 jours** pour interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance à la Cour d'appel. Pour calculer la période de 30 jours, commencez à compter le jour suivant la déclaration de votre culpabilité ou votre sentence. Pour interjeter appel d'une décision écrite de la Cour du Banc du Roi qui porte sur un appel en matière de poursuite sommaire, calculez les 30 jours à partir du jour suivant le dépôt de la décision auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi. Le trentième jour correspond à l'échéance pour interjeter appel. Si le trentième jour tombe un jour où le bureau du registraire est fermé, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

B. Demander une prolongation de délai

En vertu des règles [3.02](#) et [63.26](#), vous pouvez demander la prolongation du **délai de 30 jours** pour déposer votre avis d'appel même s'il est expiré.

Si vous utilisez la **formule 63C** pour déposer votre appel, vous pouvez demander une prolongation de délai dans la **formule 63C** elle-même selon la règle 63.26(2). Toutefois, si vous utilisez la **formule 63D**, votre demande doit se faire par avis de motion (**formule 37A**), avec affidavit à l'appui, conformément à la règle 63.26(1). Dans ce cas, l'avis de motion doit être émis en application des règles [37](#) et 63.26(1).

Un juge de la Cour d'appel peut prolonger le délai d'appel s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire. Pour en arriver à cette décision, il prend en considération plusieurs facteurs, comme les questions de savoir si l'auteur de la demande a démontré une réelle intention d'interjeter appel dans le délai prescrit pour le faire et s'il peut justifier le retard, si la prolongation du délai nuirait injustement à la partie intimée et si l'appel proposé est fondé, ainsi que tout autre facteur jugé approprié compte tenu des circonstances de l'affaire.

Votre appel sera rejeté s'il n'est pas interjeté dans le délai prescrit par la règle 63.04(2) sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour d'appel.

Si vous avez des questions sur la façon de calculer les délais, vous pouvez communiquer avec le bureau du registraire par téléphone au numéro 506-453-2452 ou par courriel à l'adresse nbca-canb@gnb.ca.

En bref

Selon la règle [63.04\(2\)](#) des *Règles de procédure*, vous pouvez faire appel dans les **30 jours** suivant la date de la décision de première instance, mais vous devez le faire au plus tard dans les **30 jours** suivant la date du prononcé de la sentence. Le délai est calculé conformément à la règle [3.01](#). Pour demander à un juge de la Cour d'appel de prolonger ce délai :

- soit vous pouvez faire votre demande dans votre avis d'appel comme le permet la règle 63.26(2) si votre appel est introduit au moyen de la **formule 63C**;
- soit vous devez faire votre demande par avis de motion (**formule 37A**), avec affidavit à l'appui, comme l'exige la règle 63.26(1) si votre appel est introduit au moyen de la **formule 63D**.

Votre appel sera rejeté s'il est en retard et que le délai de dépôt n'est pas prolongé.

4. Choisir une formule d'avis d'appel

Un appel en matière criminelle devant la Cour d'appel est introduit au moyen d'un « avis d'appel ». Cette formule sert à notifier la Cour et l'intimé (le procureur général) de l'existence de l'appel. Plus spécialement, il fournit la description de la décision ou de l'ordonnance portée en appel et les coordonnées des personnes qui participent à l'appel. L'avis d'appel expose également les « moyens d'appel » (appelés aussi « motifs d'appel ») et les « mesures réparatoires sollicitées » (appelées aussi « mesures de redressement sollicitées ») pour préciser les raisons pour lesquelles l'appel est interjeté et ce qu'il est demandé de la Cour.

Il existe différentes formules d'avis d'appel. La règle [63.04\(1\)](#) des *Règles de procédure* prescrit la formule à utiliser selon la situation. Les personnes déclarées coupables qui ne sont pas représentées par un avocat doivent choisir entre :

- a) la **formule 63C** pour les appels interjetés sous le régime de la partie XXI du *Code criminel* (appels concernant des actes criminels);
- b) la **formule 63D** pour les appels qui ne sont pas prévus à la partie XXI du *Code criminel* (comme l'appel d'une décision rendue par la Cour du Banc du Roi siégeant comme cour d'appel en matière de poursuites sommaires sous le régime de la partie XXVII du *Code criminel*).

Au moment de choisir entre les **formules 63C** et **63D**, vous devez d'abord déterminer si l'appel que vous avez l'intention d'interjeter comporte un acte criminel ou une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou les deux. Si la décision de la Cour provinciale porte uniquement sur une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, vous devez d'abord en appeler devant la Cour du Banc du Roi. Voir **la sous-section 4b : Infractions de procédure sommaire** du présent guide.

A. Actes criminels

Les actes criminels sont des infractions criminelles graves. Les actes criminels sont énoncés dans le *Code criminel* et dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, qui renvoie aux dispositions de la partie XXI du *Code criminel* relatives à l'appel. Certains actes criminels sont également prévus dans d'autres lois du Canada. Les appels concernant des actes criminels commis par des personnes déclarées coupables qui se représentent elles-mêmes sont interjetés par avis d'appel selon la **formule 63C**.

B. Infractions de procédure sommaire

Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sont moins graves que les actes criminels. Des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire courantes sont prévues dans le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, d'autres lois du Canada ou des lois provinciales comme la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N-B. 1987, ch. P-22.1.

L'alinéa 813a) du *Code criminel* prévoit un appel devant la Cour du Banc du Roi contre une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance, une sentence ou un verdict rendu en Cour provinciale relativement à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. La Cour du Banc du Roi entend l'appel en tant que cour d'appel en matière de poursuites sommaires. En application de la règle 64, cet appel est interjeté par avis d'appel selon la **formule 64A** soit dans le délai prescrit par la règle 64.04 (dans les **30 jours** suivant la date de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance, du prononcé de la sentence ou du verdict porté en appel), soit dans tout délai supplémentaire accordé par un juge de la Cour du Banc du Roi. Un juge de la Cour du Banc du Roi tranche ce premier appel.

Selon le paragraphe 839(1) du *Code criminel*, la décision de la Cour du Banc du Roi peut alors être portée en appel devant la Cour d'appel, avec l'autorisation de cette cour ou de l'un de ses juges, sur une question de droit seulement. En application de la règle 63, ce deuxième appel est interjeté par avis d'appel selon la **formule 63D** soit dans le délai prescrit par la règle 63.04(2) (dans les **30 jours** suivant la date de la décision de la Cour du Banc du Roi portée en appel), soit dans tout délai supplémentaire accordé par un juge de la Cour d'appel en vertu de la règle 63.26.

Dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 839(1) du *Code criminel* devant la Cour d'appel (selon la **formule 63D**) à l'encontre d'une décision de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que cour d'appel en matière de poursuites sommaires, il n'est pas nécessaire d'obtenir la transcription des procédures d'appel qui se sont déroulées devant la Cour du Banc du Roi, puisque l'appel devant la Cour d'appel doit comporter une question de droit uniquement. D'habitude, l'appel préalable, devant la Cour du Banc du Roi, est entendu sur la transcription des procédures de première instance en Cour provinciale.

C. Acte criminel et infraction de procédure sommaire combinés

La Cour provinciale peut juger une personne pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et pour un acte criminel. Une personne qui a été déclarée coupable ou condamnée à l'égard à la fois d'un acte criminel et d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut interjeter appel directement devant la Cour d'appel, avec l'autorisation de cette cour ou de l'un de ses juges, en s'appuyant sur le paragraphe 675(1.1) du *Code criminel* si les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies. Pour ce type d'appel, vous devriez utiliser la **formule 63C**.

En bref

La règle [63.04\(1\)](#) des [Règles de procédure](#) indique quelle formule d'avis d'appel utiliser selon la situation. Si vous avez l'intention d'interjeter appel de votre déclaration de culpabilité et/ou de votre sentence en tant que personne déclarée coupable non représentée par un avocat, utilisez la formule d'avis d'appel suivante :

- **Formule 63C** pour interjeter appel devant la Cour d'appel relativement à
 - un acte criminel sous le régime de la partie XXI du [Code criminel](#);
 - la combinaison d'un acte criminel et d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire aux termes du paragraphe 675(1.1) du *Code criminel*.
- **Formule 63D** pour interjeter appel devant la Cour d'appel contre une décision de la Cour du Banc du Roi siégeant comme cour d'appel en matière de poursuites sommaires sous le régime de la partie XXVII du *Code criminel*.

5. Remplir la formule d'avis d'appel

La présente section porte sur la façon de remplir un avis d'appel. Vous trouverez à l'**annexe A** du présent guide des feuilles d'instructions pour vous aider à remplir la **formule 63C** ou la **formule 63D**. Pour déterminer laquelle de ces formules vous devez utiliser, consultez la **section 4 : Choisir une formule d'avis d'appel** du présent guide. Veuillez vous y référer avant de communiquer avec le bureau du registraire pour obtenir de l'aide. Veuillez lire ces renseignements avant de communiquer avec le bureau du registraire pour demander de l'aide.

Selon l'article 17 de la [Loi sur les langues officielles](#), L.N-B. 2002, ch. O-0.5, vous pouvez remplir l'avis d'appel et tous les autres documents de procédure liés à l'appel en français ou en anglais.

A. Choisir un format

Les formules officielles prescrites par les [Règles de procédure](#) sont dans un format de document portable (PDF) et ne peuvent pas être remplies à l'ordinateur : [formules](#). Des versions non officielles de certaines de ces formules, qui peuvent être remplies à l'ordinateur, sont également fournies sur le site Web de la Cour d'appel : [formules](#).

Les instructions suivantes s'appliquent aux formules officielles que vous remplissez, ou aux formules que vous créez vous-même à partir de celles-ci.

Si vous remplissez une formule à l'ordinateur, vous devrez quand même l'imprimer pour la déposer.

Si vous remplissez une formule en format Word, n'apportez pas de modifications importantes au style et à la taille des caractères, ni à la largeur des marges.

Lors de l'impression d'une formule :

- utilisez du papier à imprimante de format lettre de qualité (216 mm x 279 mm ou 8,5 po x 11 po);
- n'imprimez que sur un côté du papier.

Si vous remplissez une formule à la main, veillez à ce que votre écriture soit **facile à lire**.

Vous devez signer la formule dûment remplie avant de la transmettre au registraire ou au fonctionnaire principal de votre institution pénale, selon le cas. Voir la **section 8 : Émettre et signifier son avis d'appel** du présent guide pour plus de détails.

B. Remplir la formule

Pour obtenir de l'aide en vue de rédiger un avis d'appel selon la **formule 63C** ou la **formule 63D**, consultez les feuilles d'instructions à l'**annexe A**.

La règle [63.04\(3\)](#) des *Règles de procédure* prescrit ce qu'il faut inclure dans un avis d'appel. Vous n'avez pas besoin de rédiger une longue argumentation dans votre avis d'appel, mais vous devez y indiquer vos « motifs d'appel » (ou les moyens d'appel) et les mesures de redressement sollicitées (ou les mesures réparatoires sollicitées). Cela signifie que vous devez écrire pourquoi vous faites appel et ce que vous aimeriez que la Cour d'appel fasse en conséquence.

Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous aurez l'occasion d'argumenter votre appel par écrit, en personne ou les deux. Votre avis d'appel doit indiquer comment vous avez l'intention de présenter votre propre défense.

Si vous choisissez de plaider votre appel par écrit seulement, selon la règle 63.11, vous pouvez soit exposer les grandes lignes de votre argument dans l'avis d'appel, soit déposer le « mémoire de l'appelant » visé à la règle 63.12 dans le délai prescrit par la règle 63.13(1).

Vous pourriez préférer plaider votre appel en personne seulement. Dans ce cas, vous présenterez votre argumentation oralement lors de l'audition de l'appel devant une formation de juges de la Cour d'appel au lieu de l'exposer par écrit dans l'avis d'appel ou dans un mémoire.

Si vous souhaitez faire des allégations contre votre avocat de première instance comme moyen d'appel, veuillez consulter le [Protocole relatif aux appels comportant des allégations de représentation inefficace par un avocat en première instance](#) sur le site Web de la Cour.

Pour obtenir des détails, veuillez consulter les règles 63.04, 63.11, 63.12 et 63.13 des *Règles de procédure* ainsi que le présent guide à la **section 12 : Plaider son appel par écrit ou en personne ou faire les deux** et à l'**Annexe A**.

En bref

Les formules officielles prévues par les [Règles de procédure](#) se trouvent ici : [formules](#). Lorsque vous remplissez votre avis d'appel selon la **formule 63C** ou la **formule 63D**, veuillez vous reporter aux règles [63.04\(3\)](#), 63.11, 63.12 et 63.13 des *Règles de procédure* ainsi qu'aux **sections 10** et **12** et à l'**annexe A** du présent guide. Des versions non officielles de certaines de ces formules, qui peuvent être remplies à l'ordinateur, sont également fournies sur le site Web de la Cour d'appel : [formules](#).

6. Demander l'autorisation d'appel

Dans les affaires criminelles, les décisions de la Cour provinciale ou de la Cour du Banc du Roi ne peuvent pas toutes faire l'objet d'un appel de plein droit devant la Cour d'appel. L'appel en matière criminelle devant la Cour d'appel doit reposer sur un « droit d'appel » prévu dans le [Code criminel](#), la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#), L.C. 2002, ch. 1, la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19, une autre loi du Canada ou une loi provinciale comme la [Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales](#), L.N.-B. 1987, ch. P-22.1. Un droit d'appel peut être limité à un moyen précis (comme une question de droit seulement) ou nécessiter une « autorisation », ou les deux.

Lorsque vous avez le droit d'interjeter appel « avec autorisation » seulement, vous devez demander à la Cour d'appel l'autorisation d'interjeter appel. Avant d'interjeter appel, vous devriez déterminer si vous en avez le droit et si vous avez besoin d'une autorisation pour le faire.

A. Les cas où une autorisation est nécessaire

1) Actes criminels : par. 675(1) du *Code criminel*

Si vous avez été déclaré coupable d'un **acte criminel**, vous pouvez interjeter appel devant la Cour d'appel de votre déclaration de culpabilité sur une simple question de droit selon le paragraphe 675(1) du *Code criminel*. Ce droit d'appel est limité aux questions de droit.

Selon le sous-alinéa 675(1)a(ii), vous pouvez interjeter appel, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, de votre déclaration de culpabilité pour un moyen qui comporte une question de fait ou une question mixte de droit et de fait. Il s'agit notamment des questions suivantes :

- a) l'évaluation de la crédibilité des témoins au procès par un juge de première instance;
- b) une tentative de retirer un plaidoyer de culpabilité;
- c) une allégation selon laquelle l'avocat était inefficace (voir, au sujet de ce type d'allégation, le [Protocole relatif aux appels comportant des allégations de représentation inefficace par un avocat en première instance](#) de la Cour d'appel).

Selon le sous-alinéa 675(1)a(iii), vous pouvez interjeter appel, avec l'autorisation de la Cour d'appel, contre votre déclaration de culpabilité pour un moyen jugé suffisant par la Cour, autre qu'une simple question de droit, une question de fait ou une question mixte de droit et de fait. Vous avez besoin de l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges pour interjeter appel d'une sentence. Vous pourriez également avoir besoin de l'autorisation d'interjeter appel de certaines décisions ou ordonnances moins courantes. Cependant, vous ne pouvez pas interjeter appel d'une sentence « que fixe la loi » (la sentence qui est imposée par la loi).

En résumé, en application du paragraphe 675(1), vous devez obtenir l'autorisation d'interjeter appel

- a) de votre déclaration de culpabilité pour un moyen qui ne comporte pas une simple question de droit;
- b) de votre sentence si elle n'est pas fixée par la loi.

2) Infractions de procédure sommaire : par. 839(1) du *Code criminel*

Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, vous pouvez d'abord interjeter appel devant la Cour du Banc du Roi d'une décision rendue en Cour provinciale. La décision du juge de la Cour du Banc du Roi portant sur l'appel contre la déclaration sommaire de culpabilité peut ensuite être portée en appel devant la Cour d'appel, avec l'autorisation de cette cour ou de l'un de ses juges, sur une question de droit seulement selon le paragraphe 839(1) du *Code criminel*.

3) Acte criminel et infraction de procédure sommaire combinés : par. 675(1.1) du *Code criminel*

Si vous êtes déclaré coupable ou condamné à l'égard d'une **infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire** et d'un **acte criminel**, vous pouvez interjeter appel devant la Cour d'appel, avec l'autorisation de cette cour ou de l'un de ses juges, à l'égard des deux infractions si les trois conditions énoncées au paragraphe 675(1.1) du *Code criminel* sont remplies : a) il n'y a pas eu d'appel devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires (la Cour du Banc du Roi); b) l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel; et c) l'acte criminel fait l'objet d'un appel.

B. Comment présenter une demande d'autorisation

Lorsque vous avez besoin d'une autorisation d'appel, vous devez en faire la demande dans votre avis d'appel pour vous conformer à la règle [63.03](#) des [Règles de procédure](#). La **formule 63C** comprend une demande d'autorisation d'appel au cas où elle serait nécessaire, mais la **formule 63D** n'en contient pas. Étant donné qu'il faut une autorisation d'appel pour tous les appels utilisant la **formule 63D**, alors une demande d'autorisation est implicite.

C. Le moment où la demande d'autorisation est entendue

Les demandes d'autorisation d'appel sont généralement entendues par une formation de trois juges de la Cour d'appel qui entendra l'appel en même temps comme si l'autorisation était accordée. En vertu de la règle 63.19, lorsque le fond de l'appel est pleinement débattu lors de l'audition d'une demande d'autorisation d'appel, l'appel lui-même peut être tranché sans arguments supplémentaires. Un avantage évident de cette démarche, c'est que les parties n'ont pas besoin d'assister à une autre audience si l'autorisation d'appel est accordée.

Cette démarche s'applique également aux demandes d'autorisation d'interjeter appel d'une sentence uniquement, à moins que l'appelant demande également sa mise en libération en attendant l'appel. En vertu de l'alinéa 675(1)b) du *Code criminel*, l'autorisation d'interjeter appel

de la sentence peut être accordée par la Cour d'appel ou par l'un de ses juges. Dans le cas d'un appel éventuel d'une sentence seulement, l'alinéa 679(1)b) du *Code criminel* autorise un juge de la Cour d'appel mettre l'appelant en liberté en attendant la décision de l'appel seulement si l'autorisation d'appel a été accordée. Les demandes de mise en liberté sont entendues par un seul juge de la Cour d'appel. Lorsque l'appel éventuel porte uniquement sur la sentence, le juge doit d'abord décider s'il accorde ou non l'autorisation d'interjeter appel.

Si vous avez l'intention de demander à la Cour d'appel à la fois l'autorisation d'interjeter appel et votre mise en liberté jusqu'à ce que votre appel soit tranché, vous devez présenter en même temps les deux demandes et déposer :

- a) d'une part, les documents à l'appui de votre demande d'autorisation (y compris l'affidavit visé à la règle 63.25(2), ou l'exposé conjoint des faits produits à la règle 63.25(5));
- b) d'autre part, les documents à l'appui de votre demande d'autorisation d'appel.

Voir aussi la **section 7 : Demander sa mise en liberté en attendant l'appel** pour plus de détails.

En bref

Dans certaines affaires criminelles, un appel devant la Cour d'appel ne peut être interjeté à l'encontre d'une décision de première instance qu'avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges. Il faut présenter une « demande d'autorisation d'appel » dans l'avis d'appel.

En général, vous pouvez interjeter appel devant la Cour d'appel en vertu du paragraphe 675(1) du [Code criminel](#) :

- relativement à **un acte criminel**,
- sans autorisation, contre la déclaration de votre culpabilité en soulevant une simple question de droit,
- avec autorisation
 - soit contre la déclaration de votre culpabilité en soulevant toute question autre qu'une simple question de droit,
 - soit contre votre sentence, si ce n'est pas « celle que la loi fixe » (celle que la loi impose);
- relativement à une **infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire**, avec autorisation, contre une décision de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que cour d'appel en matière de poursuites sommaires;

- lorsqu’une **infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire** et un **acte criminel ont été jugés ensemble**, avec autorisation, contre une déclaration de culpabilité pour l’infraction punissable par procédure sommaire ou contre la peine infligée pour l’infraction punissable par procédure sommaire si les conditions énoncées au paragraphe 675(1.1) du *Code criminel* sont remplies.

Lorsque vous avez besoin d’une autorisation d’appel, vous devez en faire la demande dans votre avis d’appel pour vous conformer à la règle [63.03](#) des [Règles de procédure](#). La **formule 63C** comprend déjà une demande d’autorisation d’appel. Avec la **formule 63D**, l’autorisation est toujours nécessaire, de sorte que la demande d’autorisation d’appel est implicite.

Lorsque vous demandez à la fois l’autorisation d’interjeter appel de la sentence seule et votre mise en liberté en attendant l’appel en vertu du paragraphe 679(1) du *Code criminel* et de la règle 63.25(1), un juge unique de la Cour d’appel entend les deux demandes en même temps. Si vous n’avez pas demandé votre mise en liberté, une formation de juges de la Cour d’appel entendra votre demande d’autorisation d’appel le jour de l’audition de votre appel et pourra trancher votre appel sans avoir entendu d’autres arguments en vertu de la règle 63.19.

7. Demander sa mise en liberté en attendant l'appel

Selon l'article 679 du [Code criminel](#), un appelant qui est en détention peut demander à un juge de la Cour d'appel sa mise en liberté en attendant la décision de son appel. Cette demande, communément appelée « demande de mise en liberté sous caution », se fait par avis de motion (**formule 37A**).

Les critères de mise en liberté sont énoncés au paragraphe 679(3). Pour qu'une demande de mise en liberté sous caution soit accueillie, vous devez démontrer que :

- a) votre appel ou votre demande d'autorisation d'appel n'est pas frivole;
- b) vous vous livrerez en conformité avec les modalités de l'ordonnance de la Cour d'appel;
- c) votre détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

Si vous demandez votre mise en liberté sous caution en attendant votre appel, vous devez déposer, avec votre avis de motion, un affidavit contenant tous les renseignements requis par la règle [63.25\(2\)](#) des [Règles de procédure](#) à l'appui de votre demande de mise en liberté sous caution. Ces renseignements sont les suivants :

- a) les infractions dont vous avez été déclaré coupable;
- b) tout moyen d'appel non précisé dans votre avis d'appel;
- c) votre âge et votre situation matrimoniale;
- d) les lieux de votre résidence dans les trois années précédant la déclaration de votre culpabilité et le lieu où vous prévoyez de résider si vous êtes remis en liberté;
- e) votre emploi avant la déclaration de votre culpabilité ainsi que vos possibilités de trouver un emploi en cas de mise en liberté et l'endroit où vous seriez employé;
- f) les précisions relatives à votre casier judiciaire, le cas échéant;
- g) si l'appel porte uniquement sur la sentence, quel préjudice grave et inutile serait causé si vous étiez détenu en attendant votre appel;
- h) les précisions relatives à tout engagement ou toute promesse que vous proposez comme conditions de votre mise en liberté.

Un modèle d'affidavit est fourni à l'**annexe D** à titre d'exemple. Vous pouvez l'utiliser et l'adapter à votre cas particulier, ou vous pouvez rédiger votre propre affidavit. Dans les deux cas, votre affidavit doit traiter des éléments énumérés ci-dessus. Le dépôt d'un affidavit n'est pas nécessaire

si vous êtes d'accord avec le poursuivant sur un exposé des faits, et un juge de la Cour d'appel se fonde sur cette déclaration en vertu de la règle 63.25(5). En application de la règle 63.25(3), si le poursuivant s'oppose à votre demande de mise en liberté dans l'intérêt public, il doit produire un affidavit énonçant les faits sur lesquels il se fonde. Vous pouvez vous contre-interroger l'un l'autre sur vos affidavits respectifs selon la règle 63.25(4).

Lorsque vous demandez à la fois l'autorisation d'interjeter appel de la sentence uniquement et votre mise en liberté en attendant l'appel, vous devez déposer vos documents à l'appui des deux demandes en même temps. Pour trancher votre demande de mise en liberté, un juge de la Cour d'appel doit d'abord trancher votre demande d'autorisation d'appel. Voir aussi la **section 6 : Demander l'autorisation d'appel** du présent guide pour plus de détails.

En bref

Les demandes de mise en liberté en attendant la décision de l'appel sont régies par l'article 679 du [Code criminel](#) et sont présentées par avis de motion (**formule 37A**). Un appelant qui demande sa mise en liberté doit se conformer à la règle [63.25](#) des [Règles de procédure](#). Lorsque l'appel porte uniquement sur la sentence, l'appelant ne peut être libéré que si l'autorisation d'appel est accordée. Ainsi, tous les documents à l'appui de la demande de mise en liberté et de la motion visant la mise en liberté (appelée « demande de mise en liberté sous caution ») doivent être déposés en même temps.

8. Émettre son avis d'appel

L'avis d'appel doit être émis conformément aux exigences énoncées à la règle [63.05](#) des [Règles de procédure](#).

Si vous n'êtes pas représenté par un avocat pendant votre détention, votre avis d'appel sera émis lorsque l'original et quatre copies de celui-ci seront fournis au fonctionnaire principal du pénitencier ou de l'établissement correctionnel où vous êtes détenu. Le fonctionnaire fera parvenir l'avis d'appel au registraire.

Toutefois, si vous êtes non représenté mais que vous n'êtes pas détenu, l'avis d'appel sera émis lorsque l'original et trois copies de celui-ci seront déposés au bureau du registraire ou envoyés au registraire par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie (prépayée). Avant de tenter de déposer vos documents en personne au bureau du registraire, veuillez consulter le site Web de la Cour d'appel pour connaître les [mises à jour sur les directives liées à la COVID-19](#).

L'avis d'appel doit être émis dans les **30 jours** suivant la date de la décision de première instance ou du prononcé de la sentence sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel ou d'un juge de cette cour.

En application de la règle 63.05(5), l'avis d'appel est signifié au procureur général lorsque le registraire lui en fait parvenir une copie.

Dans les **15 jours** suivant la signification d'un avis d'appel, l'intimé peut délivrer et signifier à l'appelant l'avis d'un appel reconventionnel (aussi appelé « appel incident ») selon la règle 63.06.

En bref

Pour interjeter appel de la déclaration de votre culpabilité ou de votre sentence si vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous devez déposer votre avis d'appel conformément à la règle [63.05](#) des [Règles de procédure](#) :

- si vous êtes en détention et que vous n'êtes pas représenté par un avocat, en fournissant l'original de votre avis d'appel et quatre copies au fonctionnaire principal de votre institution pénale;
- ou –
- si vous n'êtes pas en détention ou si vous êtes représenté par un avocat,
 - en envoyant votre avis d'appel original et trois copies au bureau du registraire (consultez d'abord la [Directive à jour liée à la COVID-19](#))
 - ou –
 - en envoyant l'original et trois copies au registraire.

En application de la règle 63.05(5), le registraire signifie votre avis d'appel au procureur général.

9. Commander la transcription de la preuve

Sous le régime de la [Loi sur l'enregistrement de la preuve](#), L.N.B. 2009, ch. R-4.5, les instances devant la Cour provinciale et la Cour du Banc du Roi peuvent être enregistrées. Dans les affaires criminelles, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick enregistre les instances et, sur demande, prépare les transcriptions. La transcription est un compte rendu écrit de ce qui a été dit au procès. La transcription est certifiée comme étant conforme par le sténographe professionnel qui l'a préparée. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique (et non la Cour d'appel) gère la préparation et la diffusion de ces transcriptions.

La règle [63.07](#) des [Règles de procédure](#) régit les transcriptions de la preuve dans les appels en matière criminelle. Conformément à la règle 63.07(1), sauf s'il est détenu, l'appelant doit commander la transcription du procès ou du prononcé de la sentence une fois que l'avis d'appel a été émis. Dans le cas de l'appel d'un détenu, le procureur général est responsable de commander la transcription et d'en fournir gratuitement une copie à l'appelant.

Dans le cas d'un appel portant uniquement sur la sentence, la transcription se limite à la preuve et aux arguments entendus au sujet de la sentence, ainsi qu'aux motifs de la sentence exposés par le juge de première instance, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel.

Dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 839(1) du [Code criminel](#) devant la Cour d'appel (selon la **formule 63D**) à l'encontre d'une décision de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que cour d'appel en matière de poursuites sommaires, il n'est pas nécessaire d'obtenir la transcription des procédures d'appel qui se sont déroulées devant la Cour du Banc du Roi, puisque l'appel devant la Cour d'appel doit comporter une question de droit uniquement. D'habitude, l'appel préalable, devant la Cour du Banc du Roi, est entendu sur la transcription des procédures de première instance en Cour provinciale.

A. Faire une demande : appelant non détenu

Pour commander une transcription en vue de votre appel lorsque vous n'êtes pas en détention, vous devez faire une demande écrite auprès de la Cour provinciale ou de la Cour du Banc du Roi, selon le cas, dans la circonscription judiciaire où a eu lieu le procès ou l'audience (par exemple, la circonscription judiciaire de Moncton). Vous devez faire cette demande au moyen de la formule ci-dessous : [Formule de demande de transcription](#). La formule dûment remplie doit être envoyée immédiatement après l'émission de l'avis d'appel.

Conformément à la règle 63.07(9), les frais de transcription sont prescrits par le [Règlement général – Loi sur l'enregistrement de la preuve](#), Règl. du N.-B. 2009-143, sont applicables sauf si la personne en est exemptée. Vous êtes exemptée du paiement si vous recevez des services d'aide juridique, ou si les services juridiques que vous recevez sont payés par le ministre de la Justice et la Sécurité publique ou par le procureur général du Nouveau-Brunswick, relativement à votre appel.

Dans les cas où ils sont applicables, les frais de transcription sont de 3 \$ la page. Par conséquent, le coût total de la transcription dépendra de la longueur de la transcription, longueur qui dépendra

elle-même de la durée du procès ou de l'audience. Après l'envoi de la formule de demande de transcription, on vous demandera de verser un dépôt sur les frais applicables, dépôt que le ministère a fixé à 90 % de la valeur totale de la transcription et qui doit être versé avant que le travail puisse commencer. La transcription vous sera fournie seulement après paiement de la totalité des frais exigibles. Le ministère affirme que, si le dépôt est supérieur au montant de la facture finale, l'excédent vous sera remboursé. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère en cliquant ici : [Sténographes judiciaires](#). Veuillez vous adresser au ministère pour obtenir des réponses à vos questions au sujet de la préparation des transcriptions par les sténographes judiciaires.

Une fois la transcription terminée et payée au complet, le sténographe judiciaire transmet l'original au registraire et en avise les parties à l'appel et le tribunal de première instance. Dans les **15 jours** suivant la réception de cet avis, le tribunal envoie l'original du dossier au registraire, sauf ordonnance contraire. Un juge de la Cour d'appel ou le registraire peut demander au tribunal de transmettre à la Cour d'appel les pièces admises en preuve au procès. Dans ce cas, quatre mois après la détermination de l'appel, le registraire renvoie ces pièces au tribunal ou à la partie qui les a produites au procès.

B. Modifier ou annuler sa demande

En application de la règle 63.07(6), vous devez modifier ou annuler la demande que vous avez adressée au ministère de la Justice et de la Sécurité publique en vue de la préparation d'une transcription dans les cas suivants :

- a) si l'appel porte uniquement sur la sentence, la Cour d'appel ou l'un de ses juges ordonne que la transcription ne se limite pas aux dépositions et aux observations (l'argumentation) présentées sur la question de la sentence, et aux motifs de la sentence donnés par le juge de première instance;
- b) les parties à l'appel se mettent d'accord sur un exposé conjoint des faits au lieu de recourir à une transcription et aux pièces;
- c) les parties à l'appel conviennent par écrit qu'une partie de la transcription n'est pas nécessaire;
- d) sur requête présentée par avis de motion (**formule 37A**), un juge de la Cour d'appel ordonne qu'une partie de la transcription ne soit pas nécessaire.

En bref

La règle [63.07](#) des [Règles de procédure](#) requiert la transcription du procès en vue d'un appel en matière criminelle. Sauf dans le cas de l'appel d'un détenu, l'appelant doit demander la transcription du procès ou de l'audience sur la détermination de la sentence, ou des deux,

immédiatement après avoir émis son avis d'appel. L'appelant demande la transcription au ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick au moyen de la formule indiquée et paie les frais de transcription qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web du ministère en cliquant ici : [Sténographes judiciaires](#). Si l'une des situations décrites aux règles 63.07(3) (4) et (5) survient suivant la demande de la transcription, la demande doit être modifiée ou annulée conformément à la règle 63.07(6).

10. Recevoir un cahier d'appel et préparer un mémoire de l'appelant

En application des règles [63.10](#) et 63.12 des [Règles de procédure](#), l'appelant est généralement responsable de la préparation d'un cahier d'appel et d'un mémoire de l'appelant. Conformément à la règle 63.13, le cahier d'appel et le mémoire de l'appelant, s'il y en a une, doivent être signifiés et déposés :

- a) si une transcription est nécessaire, dans les **30 jours** suivant la préparation de la transcription;
- b) sinon, dans les **30 jours** suivant la délivrance de l'avis d'appel.

Voir aussi la **section 11 : Mettre l'appel en état** du présent guide pour plus de détails.

A. Le cahier d'appel

Si vous interjetez appel en tant que personne déclarée coupable qui est non représentée, le procureur général préparera un cahier d'appel à l'intention de la Cour d'appel et vous en fournira gratuitement une copie.

B. Le mémoire de l'appelant

Si vous êtes un appelant non représenté, vous devez préparer le mémoire de l'appelant visé à la règle 63.12 dans les deux cas suivants :

- a) votre avis d'appel indique votre intention de plaider votre appel par écrit seulement ou par écrit et en personne;
- b) votre avis d'appel ne comprend pas les grandes lignes de votre argumentation.

Les règles 63.12 et 63.18 prescrivent le contenu, les grandes lignes et le format nécessaires au mémoire de l'appelant. Le registraire a le pouvoir de rejeter le mémoire d'un appelant qui ne se conforme pas aux règles 63.12 et 63.18 ou qui est difficile à lire.

Sauf exception, en application de la règle [78.02](#), si vous n'êtes pas en détention, vous devez payer les droits (frais) suivants au registraire si vous n'êtes pas en détention :

- a) 50 \$ lors du dépôt du mémoire de l'appelant;
- b) 10 \$ lors du nouveau dépôt du mémoire de l'appelant si le registraire a rejeté celui-ci.

Le mémoire de l'appelant devrait être accompagné du paiement de frais applicables au registraire. Il y a certaines exceptions : [Droits](#).

En bref

L'appelant non représenté n'est pas tenu de déposer un cahier d'appel, mais il peut devoir déposer un mémoire de l'appelant. La règle [63.12](#) des [Règles de procédure](#) décrit le contenu et les grandes lignes nécessaires au mémoire de l'appelant. La règle 63.18 impose un format pour le cahier d'appel et le mémoire de l'appelant. Le registraire peut rejeter un mémoire de l'appelant qui ne se conforme pas aux *Règles de procédure* ou qui est trop difficile à lire.

La règle 63.13 prescrit le délai de dépôt du mémoire de l'appelant. Sauf exception, conformément à la règle [78.02](#) les appelants non représentés qui ne sont pas détenus doivent payer 50 \$ pour déposer le mémoire de l'appelant auprès du registraire et de 10,00 \$ pour le déposer à nouveau suivant son rejet.

11. Mettre l'appel en état

Une fois que l'avis d'appel a été émis et, au besoin, qu'une transcription a été préparée, l'appel doit être « mis en état » (complété) ainsi que l'exige la règle [63.13](#) des [Règles de procédure](#).

De façon générale, l'appelant doit mettre l'appel en état. Toutefois, si vous êtes un appelant non représenté, le procureur général est responsable de mettre votre appel en état :

- a) si une transcription est nécessaire, dans les **30 jours** suivant l'avis du sténographe du tribunal que la transcription a été préparée;
- b) sinon, dans les **30 jours** suivant la délivrance de votre avis d'appel.

Vous devez déposer auprès du registraire six copies du mémoire de l'appelant, le cas échéant, auprès du registraire conformément à la règle 63.13(2)b) soit dans le délai de **30 jours** prescrit par la règle 63.13(1) soit dans tout délai supplémentaire accordé par ordonnance de la Cour.). Voir les règles 63.12 et 63.18 des *Règles de procédure* et la **section 10 : Recevoir un cahier d'appel et préparer un mémoire de l'appelant** du présent guide pour obtenir des détails. La règle 63.13(2) exige que le procureur général termine ensuite la mise en état de votre appel.

Le registraire peut vous ordonner de présenter à nouveau des documents qui ne se conforment pas aux *Règles de procédure* ou qui sont difficiles à lire.

Une fois que votre appel a été mis en état, l'instance peut être mise au rôle de la Cour d'appel (la date d'audition par la Cour d'appel peut être fixée). L'appel est entendu par une formation de trois juges, ou, dans certains cas, davantage. Les juges entendent les appels pendant les « sessions » de la Cour. Les sessions ordinaires se tiennent à compter du deuxième mardi de chaque mois (sauf en juillet, en août et en décembre, mois où la Cour ne tient pas de sessions ordinaires). Sauf ordonnance contraire du juge en chef, l'audition de votre appel qui a été mis en état sera prévue dans le deuxième mois suivant le mois de sa mise en état (sauf en juillet, en août ou en décembre). Par exemple, si votre appel est mis en état en septembre, son audition sera prévue pour novembre. Toutefois, si votre appel est mis en état en mai, son audition sera prévue pour septembre.

En application de la règle 63.14, le registraire établit un [rôle](#) (registre des audiences) conformément aux directives du juge en chef. Le registraire inscrira votre appel au rôle des appels (registre des appels) et vous remettra une copie du rôle pour le mois où l'audition de l'appel est prévue. Le rôle indique la date et l'heure de l'audition de l'appel et peut également indiquer les noms des membres de la formation de juges désignée pour entendre l'appel, ainsi que le numéro de la salle où l'audience aura lieu.

Vous pouvez demander l'audition anticipée de votre appel en présentant une motion par avis de motion (**formule 37A**) en application des règles 37 et 63.15. Sur motion en vue de l'obtention d'une audition anticipée, La Cour d'appel ou l'un de ses juges peut, avec l'approbation du juge en chef, ordonner l'audition anticipée de l'appel et donner des directives si des circonstances

exceptionnelles le justifient. Selon la règle 37.04(5), cette motion peut être présentée avec ou sans signification à l'intimé au moins **10 jours** avant l'audition de la motion.

En bref

En tant qu'appelant,

- si vous êtes une personne déclarée coupable non représentée par un avocat, vous pouvez compter sur le procureur général pour mettre votre appel en état, mais, comme l'exige la règle [63.13\(2\)b](#) des *Règles de procédure*, vous devez déposer le mémoire de l'appelant décrit à la règle 63.12, sauf si : a) vous avez choisi de présenter votre appel en personne seulement, ou b) les grandes lignes de votre argumentation figurent déjà dans votre avis d'appel;
- si vous n'êtes pas une personne déclarée coupable non représentée par un avocat, vous devez mettre votre appel en état ainsi que l'exige la règle 63.13 dans les **30 jours** qui suivent :
 - soit la notification du sténographe judiciaire vous avisant que la preuve a été transcrite (si une transcription est nécessaire),
 - soit la délivrance de votre avis d'appel (si une transcription n'est pas nécessaire).

Pour mettre votre appel en état, vous devez vous conformer aux règles 63.13(1) et (2) et aux instructions du registraire. Pour demander à la Cour d'appel de vous accorder plus de temps pour mettre votre appel en état, vous pouvez présenter une motion suivant les règles [37](#) et 63.26. Un appel qui n'est pas en état à temps peut être rejeté en vertu de la règle 63.22. Une fois que votre appel aura été mis en état, la date de son audition sera fixée, et il sera inscrit au [rôle](#) selon l'échéancier énoncé à la règle 63.14. Dans des circonstances exceptionnelles, vous pouvez présenter une motion, avec ou sans préavis, suivant les règles 37 et 63.15 en vue de demander l'audition anticipée de votre appel.

12. Plaider son appel par écrit ou en personne ou faire les deux

En tant qu'appelant, vous pouvez présenter votre propre défense :

- a) soit par écrit et en personne,
- b) soit par écrit seulement,
- c) soit en personne seulement.

Vous devez choisir l'une de ces trois démarches et indiquer votre choix dans votre avis d'appel. Peu importe votre choix, indiquer vos « motifs d'appel » (ou les moyens d'appel) et les mesures de redressement sollicitées (ou les mesures réparatoires sollicitées) dans votre avis d'appel pour vous conformer à la règle [63.04\(3\)](#) des [Règles de procédure](#). Cela signifie que vous devez écrire pourquoi vous faites appel et ce que vous aimeriez que la Cour d'appel fasse en conséquence.

La façon la plus courante de plaider un appel est à la fois par écrit et en personne. Si vous choisissez cette démarche, vous indiquerez d'abord brièvement (sous forme télégraphique) dans votre avis d'appel pourquoi vous pensez que le juge de première instance a commis une erreur, puis vous présenterez votre argumentation par écrit et en personne pour essayer de convaincre la Cour d'appel de votre position. La comparution en personne peut se faire par vidéoconférence, selon les modalités établies par le registraire.

Toutefois, si vous choisissez de plaider votre appel par écrit seulement, sans comparaître en personne (ou par l'entremise d'un avocat), vous devez soit inclure les grandes lignes de votre argumentation dans la section « motifs d'appel » de votre formule d'avis d'appel en application de la règle 63.11, soit déposer six copies d'un mémoire de l'appelant en application des règles 63.12 et 63.13(2)b).

Il est important que vous fassiez comme vous l'avez dit dans l'avis d'appel. Plus précisément, si votre avis d'appel indique que vous plaiderez votre cause par écrit et en personne, ou seulement en personne, mais que vous ne comparaissez pas à l'audition de votre appel, en vertu de la règle 63.23, la Cour d'appel peut :

- a) ajourner l'audience (la suspendre pour une date ultérieure);
- b) rejeter l'appel sans audience;
- c) entendre l'appel en votre absence, sans le bénéfice de votre argumentation orale.

En bref

Vous devez indiquer dans votre avis d'appel si vous avez l'intention de présenter votre cause et votre argumentation :

- par écrit et en personne;
- par écrit seulement
 - soit dans votre avis d'appel en vertu de la règle [63.11](#) des [Règles de procédure](#),
 - soit dans le mémoire de l'appelant suivant les règles 63.12 et 63.13(2)b);
- en personne seulement.

Si vous déclarez que vous comparâtes en personne et que vous ne comparez pas, la Cour d'appel, en vertu de la règle 63.23, peut décider d'entendre votre appel en votre absence, de l'entendre un autre jour ou de le rejeter sans audience.

13. Abandonner son appel

Selon la règle [63.21](#) des *Règles de procédure*, vous pouvez abandonner votre appel avant son audition. Pour ce faire, vous devez déposer un avis d'abandon (**formule 63E**) auprès du registraire. Il ne suffit pas de dire au registraire que vous souhaitez abandonner votre appel. Vous devez signifier et déposer un avis d'abandon; autrement, la Cour d'appel peut entendre et trancher votre appel en votre absence.

Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous pouvez signer vous-même votre avis d'abandon. Conformément à la règle 63.21(2), votre signature doit être vérifiée par affidavit ou apposée en présence d'un avocat ou, si vous êtes détenu, d'un fonctionnaire du pénitencier ou de l'établissement correctionnel où vous êtes détenu.

Si vous êtes en détention, le registraire signifiera votre avis d'abandon à l'intimé (le procureur général). Si vous n'êtes pas en détention, cependant, vous devez le signifier vous-même à l'intimé et fournir une preuve de sa signification au registraire.

Votre appel abandonné sera considéré comme rejeté sans que la Cour d'appel ait rendu une ordonnance. Toutefois, en vertu de la règle 63.21(3), vous pouvez demander au registraire de rendre une ordonnance officielle rejetant l'appel. À **tout moment** après avoir abandonné votre appel, vous pouvez présenter une motion par avis de motion (**formule 37A**) en vertu des règles [37](#) et 63.21(4) en vue d'obtenir l'autorisation de retirer votre avis d'abandon. Le juge qui entendra la motion peut vous accorder cette permission si l'intérêt de la justice le justifie.

En bref

Un appel peut être abandonné – avant qu'il ne soit entendu – par avis d'abandon (**formule 63E**) ainsi que le permet la règle [63.21](#) des *Règles de procédure*. Si vous vous représentez vous-même en tant qu'appelant, votre signature sur cette formule doit être :

- soit vérifiée par affidavit;
- soit apposée en présence
 - d'un fonctionnaire de votre institution pénale si vous êtes en détention,
 - d'un avocat si vous n'êtes pas en détention.

Votre appel abandonné sera considéré comme rejeté, que vous obteniez ou non une ordonnance officielle rejetant l'appel en application de la règle 63.21(3). À tout moment, vous pouvez demander la permission de retirer votre avis d'abandon par avis de motion (**formule 37A**) en application des règles [37](#) et 63.21(4).

14. Obtenir une décision

Quand une formation de juges de la Cour d'appel entend un appel, elle peut rendre sa décision oralement à l'audience ou la rendre plus tard par écrit. Lorsqu'une décision écrite sur un appel est émise, elle peut prendre la forme d'un dispositif (résultat de l'appel), les motifs détaillés (la justification) à suivre, ou d'un jugement complet avec motifs.

En application de la règle [63.24](#) des [Règles de procédure](#), le registraire avise les parties par écrit du résultat de l'appel lorsque la Cour a rendu sa décision oralement, ou il envoie des copies de la décision ou de l'ordonnance écrite aux parties ou à leurs avocats, au juge de première instance et à toute autre personne avec la permission du juge en chef. Des mois peuvent s'écouler avant qu'une décision mise en délibéré soit prise puis rédigée par la formation de juges et envoyée par le registraire. Assurez-vous que le registraire a la bonne adresse pour vous joindre même après l'audience, sans quoi vous pourriez ne pas être informé du résultat de votre appel.

Les décisions de la Cour d'appel sont accessibles au public dans l'intérêt de la justice et pour fournir des orientations aux tribunaux d'instance inférieure sur les questions de droit. La Cour publie ses jugements et décisions sur les motions en français et en anglais sur son site Web : voir les [décisions](#) et [décisions sur les motions](#). En général, les décisions de la Cour sont également publiées par l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) sur son site Web : [Cour d'appel du Nouveau-Brunswick – CanLII](#). On peut les trouver aussi par l'entremise d'abonnements payants à des bases de données de recherche juridique.

Les audiences devant la Cour d'appel sont publiques. Sous réserve des restrictions liées à la COVID-19 qui puissent être en vigueur, le public ou les médias d'information accrédités peuvent assister à ces audiences en personne ou, en consultation avec le registraire, par vidéoconférence ou par téléconférence. Dans certains cas, la Cour d'appel accorde la priorité à la protection de la vie privée des participants au système judiciaire aux dépens de l'intérêt public et elle protège les renseignements personnels de nature délicate contre la divulgation dans ses décisions. Il en est ainsi lorsque la publication de certains renseignements la publication de certains renseignements est interdite par une loi ou par une ordonnance judiciaire. Toutefois, si vous êtes partie à un appel en matière criminelle, votre nom et vos renseignements personnels relatifs à l'appel seront rendus publics à moins que vous soyez un « adolescent », au sens de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#), L.C. 2002, ch. 1, ou qu'une autre interdiction de publication s'applique.

Si vous souhaitez interjeter appel d'une décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada, vous devez vous conformer à la procédure et aux délais établis dans la [Loi sur la Cour suprême](#), L.R.C. 1985, ch. S-26, aux [Règles de la Cour suprême du Canada](#), DORS/2002-156, ou à toute autre directive de la Cour suprême qui peut s'appliquer. Veuillez consulter le site Web de la Cour suprême pour de plus amples renseignements : [Cour suprême du Canada](#).

En bref

Les décisions de la Cour d'appel sont communiquées par le registraire en application de la règle [63.24](#) des [Règles de procédure](#) et publiées en ligne. Cela peut se produire des mois après l'audition de l'appel. Ces décisions peuvent contenir des renseignements personnels sur les parties dont la publication n'est pas interdite.

L'appelant qui souhaite interjeter appel d'une décision de la Cour d'appel devant la [Cour suprême du Canada](#) est responsable de se conformer à la procédure, aux délais ou aux directives qui s'appliquent aux pourvois (appels devant la Cour suprême).

Annexe A

Vous trouverez à la présente annexe des feuilles d'instructions sur la façon de remplir un avis d'appel selon la **formule 63C** ou la **formule 63D**. Veuillez vous y reporter avant de communiquer avec le bureau du registraire pour demander de l'aide.

Feuille d'instructions : formule 63C

L'Avis d'appel (d'une personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par un avocat) (**formule 63C**), dans sa version française officielle prescrite par les [Règles de procédure](#), est accessible ici : [formule 63C](#). Une version non officielle de cette formule, qui peut être remplie à l'ordinateur, est également fournie sur le site Web de la Cour d'appel : [formules](#).

Veuillez consulter également la règle [63.05](#) des *Règles de procédure* et la **section 8 : Émettre son avis d'appel** du présent guide pour connaître la façon d'émettre votre avis d'appel selon la **formule 63C**.

(Cour; N° du dossier d'appel; Intitulé de l'instance)

Le nom de la Cour, le numéro du dossier de la Cour et l'intitulé de l'instance (lequel indique les noms des parties) permettent de reconnaître une affaire dans le système judiciaire. Voici comment devrait se présenter cette partie supérieure de la **formule 63C** :

Formule 63C

FORMULAIRE FORMULE 63C

AVIS D'APPEL (d'une personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par un avocat)

N° du dossier d'appel : _____

COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTRE :

(NOM DE L'APPELANT),

APPELANT,

– et –

SA MAJESTÉ LE ROI,

INTIMÉ.

**AVIS D'APPEL
(FORMULE 63C)**

N° du dossier d'appel

Laissez l'espace en blanc. N'y inscrivez aucun numéro. À la réception de votre avis d'appel, le registraire y inscrira un numéro de dossier. Une fois un numéro de dossier attribué à l'instance, vous devrez l'inscrire dans chaque formule de procédure que vous utiliserez devant la Cour d'appel.

(NOM DE L'APPELANT)

Dans un appel interjeté par une personne déclarée coupable, celle-ci est la partie appelante. Si vous êtes l'appelant, donnez votre nom complet.

1. Nom de l'appelant

Dans un appel interjeté par une personne déclarée coupable, celle-ci est la partie appelante. Si vous êtes l'appelant, donnez votre nom complet.

2. Lieu du procès

Indiquez le lieu du procès où vous avez été déclaré coupable ou condamné (par exemple Moncton, au Nouveau-Brunswick).

3. Nom de la cour

Donnez le nom de la cour dont vous souhaitez interjeter appel :

- a) la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
- b) la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

Voir aussi 1^{re} remarque qui se trouve sur la formule elle-même.

4. Nom du juge

Donnez le nom du juge ou de la juge de la Cour du Banc du Roi, de la Cour provinciale ou d'un autre tribunal qui a rendu la décision ou l'ordonnance dont vous souhaitez interjeter appel.

5. Infraction(s) dont il a été déclaré coupable

Donnez les détails des infractions dont vous avez été déclaré coupable et les articles du [Code criminel](#) ou de toute autre loi en vertu de laquelle vous avez été reconnu coupable (par exemple vol qualifié [al. 344(1)b] du *Code criminel*). Écrivez ce que le juge a écrit ou dit. Vous pouvez habituellement reproduire les accusations dont vous avez été reconnu coupable et inclure ce que le juge a écrit ou dit dans sa décision.

Voir aussi la deuxième remarque indiquée sur la formule elle-même.

6. Réponse à l'inculpation lors du procès

Précisez lequel des deux plaidoyers suivants vous avez inscrit au procès :

- a) coupable;
- b) non coupable.

7. Sentence imposée

Écrire la déclaration ou l'ordonnance rendue par le juge. La sentence peut être une période d'emprisonnement ou de probation, une peine avec sursis assortie ou non d'une amende, une libération conditionnelle, entre autres. Précisez ce que le juge a dit ou écrit.

8. Date de la déclaration de culpabilité

Donnez la date à laquelle vous avez été déclaré coupable.

9. Date d'imposition de la sentence

Donnez la date à laquelle le juge a infligé la sentence.

10. Nom et adresse du lieu de détention ou adresse de l'appelant s'il n'est pas en détention :

Donnez :

- a) si vous êtes en détention, le nom et l'adresse postale de l'institution pénale où vous êtes détenu;
- b) si vous n'êtes pas en détention, votre adresse postale (l'adresse à laquelle la partie adverse et le registraire peuvent vous faire parvenir des documents).

C'est important. Si vous ne fournissez pas au registraire les coordonnées exactes ou si vous n'informez pas le registraire et l'intimé des changements apportés à ces coordonnées, vous ne recevrez pas de renseignements importants au sujet de votre appel.

11. Nom de l'avocat de la défense (s'il y a lieu) au procès

Si vous étiez représenté par un avocat au procès, donnez son nom.

12. (S'il y a lieu) L'appelant est un adolescent selon la définition de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*, a fait une demande d'aide juridique à (lieu du bureau d'aide juridique) et un certificat d'aide juridique lui a été refusé (ou selon le cas).

Indiquez si cette déclaration s'applique ou non à vous en tant qu'appelant. Cette déclaration s'applique à vous si vous répondez à tous les critères suivants :

- a) vous êtes un « adolescent » au sens donné à ce terme dans la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#), L.C. 2002, ch. 1;
- b) vous avez présenté une demande d'aide juridique;
- c) on vous a refusé un certificat d'aide juridique. Indiquez le lieu du bureau d'aide juridique qui a refusé votre demande d'aide juridique.

Formule 63C

Je soussigné, l'appelant susnommé, vous avise par les présentes que je désire faire appel et que je demanderai, si nécessaire, l'autorisation d'en appeler de ma
 _____ **(voir 3^e remarque) en me**
fondant sur les motifs d'appel indiqués ci-dessous.

Dans l'espace prévu sur la formule, indiquez laquelle des trois options suivantes vous choisissez :

- a) déclaration de culpabilité,
- b) sentence,
- c) déclaration de culpabilité et sentence.

Voir aussi la 3^e remarque qui se trouve sur la formule.

Je souhaite présenter ma propre défense (cocher la mention utile)

Mettez un X ou un crochet à côté de celle des trois options suivantes que vous choisissez :

- a) par écrit et en personne;
- b) par écrit seulement;
- c) en personne.

Voir aussi la 4^e remarque qui se trouve sur la formule.

Si j'y ai droit, je désire avoir (ou ne désire pas avoir) un procès devant juge et jury.

Si la tenue d'un nouveau procès est ordonnée et que vous avez le droit d'être jugé devant juge et jury, souhaitez-vous que le procès soit tenu devant juge et jury? Répondez par « oui » ou « non ».

Motifs d'appel

La règle 63.04(3) des *Règles de procédure* exige qu'un avis d'appel énonce les « motifs d'appel » (ou les moyens d'appel) et les « mesures de redressement sollicitées » (ou les mesures réparatoires sollicitées). Cela signifie que vous devez indiquer pourquoi vous faites appel et ce que vous aimeriez que la Cour d'appel fasse. Cela comprend le fait de préciser a) les éléments de preuve qui, selon vous, n'auraient pas dû être admis ou exclus, b) les erreurs qui, selon vous, auraient été commises par le juge.

Les moyens d'appel sont les raisons de votre appel. À l'endroit prévu ou sur des feuilles jointes, donnez les raisons pour lesquelles vous voulez que votre déclaration de culpabilité soit annulée ou que votre peine soit réduite ou modifiée de quelque autre façon. Vous devez indiquer clairement, sous forme télégraphique, pourquoi vous pensez que la décision ou l'ordonnance portée en appel est erronée. Vous ne serez pas autorisé à invoquer un moyen d'appel qui n'est pas soulevé dans l'avis d'appel ou dans un avis d'appel supplémentaire, à moins que la Cour d'appel ou l'un de ses juges ne vous y autorise.

Vous pourrez présenter votre propre défense dans le mémoire de l'appelant visé à la règle 63.12 ou oralement lors de l'audition de l'appel. Si vous ne souhaitez pas préparer un mémoire de l'appelant, en application de la règle 63.12(1), vous devez inclure dans votre avis d'appel :

- a) soit les grandes lignes de votre argumentation;
- b) soit une déclaration de votre intention de plaider votre appel oralement.

Si vous souhaitez faire des allégations contre votre avocat de première instance en tant que moyen d'appel, veuillez consulter le [Protocole relatif aux appels comportant des allégations de représentation inefficace par un avocat en première instance](#) sur le site Web de la Cour.

Date et signature

Une fois l'avis d'appel rempli, imprimez-le. Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous devez signer et dater vous-même la formule imprimée.

Destinataire : le registraire

Si vous n'êtes pas en détention, vous devez envoyer votre avis d'appel au registraire de la Cour d'appel :

Par la poste :

Registraire
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
Palais de Justice
427, rue Queen, pièce 201
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél. : 506-453-2452
Télec. : 506-453-7921
Courriel : nbca-canb@gnb.ca

Par poste recommandée affranchie ou par
messengerie affranchie :

Registraire
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
Palais de Justice
427, rue Queen, pièce 201
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1B6
Tél.: 506-453-2452
Télec. : 506-453-7921
Courriel : nbca-canb@gnb.ca

Toutefois, si vous êtes en détention, vous devez remettre votre avis d'appel au fonctionnaire principal de votre institution pénale.

Feuille d'instructions : formule 63D

L'Avis d'appel (formule générale) (**formule 63D**), dans sa version française officielle prescrite par les [Règles de procédure](#), est accessible ici : [formule 63D](#). **Une version non officielle de cette formule, qui peut être remplie à l'ordinateur, est également fournie sur le site Web de la Cour d'appel : [formules](#).**

Veillez consulter également la règle [63.05](#) des *Règles de procédure* et la **section 8 : Émettre son avis d'appel** du présent guide pour connaître la façon d'émettre votre avis d'appel selon la **formule 63D**.

(Cour; N° du dossier d'appel; Intitulé de l'instance)

Le nom de la Cour, le numéro du dossier de la Cour et l'intitulé de l'instance (lequel indique les noms des parties) permettent de reconnaître une affaire dans le système judiciaire. Voici comment devrait se présenter cette partie supérieure de la **formule 63D** :

Formule 63D

**FORMULAIRE
FORMULE 63D**

**AVIS D'APPEL
(formule générale)**

N° du dossier d'appel _____

COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTRE :

(NOM DE L'APPELANT),

APPELANT,

– et –

SA MAJESTÉ LE ROI,

INTIMÉ.

**AVIS D'APPEL
(FORMULE 63D)**

N° du dossier d'appel

Laissez l'espace en blanc. N'y inscrivez aucun numéro. À la réception de votre avis d'appel, le registraire y inscrira un numéro de dossier. Une fois un numéro de dossier attribué à l'instance, vous devrez l'inscrire dans chaque formule de procédure que vous utiliserez devant la Cour d'appel.

(NOM DE L'APPELANT)

Dans un appel interjeté par une personne déclarée coupable, celle-ci est la partie appelante. Si vous êtes l'appelant, donnez votre nom complet.

1. Appelant : *(donner son identité).*

Si vous êtes l'appelant, donnez votre nom complet.

2. L'appelant en appelle de *(préciser la déclaration de culpabilité, l'ordonnance, le rejet ou la décision portée en appel) rendu(e) par le juge de la Cour du Banc du Roi (ou de la Cour provinciale ou autre, selon le cas) le 20 . . .*

Veillez donner les détails de la décision ou de l'ordonnance dont vous souhaitez interjeter appel, en précisant le nom du juge ou de la juge de la Cour du Banc du Roi, de la Cour provinciale ou d'un autre tribunal qui a rendu la décision ou l'ordonnance.

3. L'appelant fait appel en application de *(indiquer l'article du Code criminel autorisant l'appel).*

Donnez l'article du [Code criminel](#) sur lequel vous vous fondez pour interjeter appel devant la Cour d'appel (par exemple le paragraphe 675(1) du *Code criminel*).

4. Les avocats au procès (ou à l'audience) étaient *(donner le nom de l'avocat et des personnes qu'ils représentaient).*

Donnez les noms des avocats qui ont représenté les parties au procès ou à l'audience et indiquez les parties qu'ils ont représentées.

5. Motifs d'appel : *(exposer les motifs d'appel en détail et indiquer, si nécessaire, s'ils soulèvent des questions de droit, de fait ou mixtes de droit et de fait).*

La règle [63.04\(3\)](#) des *Règles de procédure* exige qu'un avis d'appel énonce les « motifs d'appel » (ou les moyens d'appel) et les mesures de redressement sollicitées (ou les mesures réparatoires sollicitées). Cela signifie que vous devez indiquer pourquoi vous faites appel et ce que vous

aimeriez que la Cour d'appel fasse. Cela comprend le fait de préciser a) les éléments de preuve qui, selon vous, n'auraient pas dû être admis ou exclus, b) les erreurs qui, selon vous, auraient été commises par le juge.

Pour obtenir des renseignements sur les questions de droit, les questions mixtes de fait et de droit et les questions de fait, consultez les [décisions](#) de la Cour d'appel en ligne ou un avocat.

Les moyens d'appel sont les raisons de votre appel. À l'endroit prévu ou sur des feuilles jointes, donnez les raisons pour lesquelles vous voulez que votre déclaration de culpabilité soit annulée ou que votre peine soit réduite ou modifiée de quelque autre façon. Vous devez indiquer clairement, sous forme télégraphique, pourquoi vous pensez que la décision ou l'ordonnance portée en appel est erronée. Vous ne serez pas autorisé à invoquer un moyen d'appel qui n'est pas soulevé dans l'avis d'appel ou dans un avis d'appel supplémentaire, à moins que la Cour d'appel ou l'un de ses juges ne vous y autorise.

Vous pourrez présenter votre cause et votre argumentation dans le mémoire de l'appelant décrit à la règle 63.12 ou oralement lors de l'audition de l'appel. Si vous ne souhaitez pas préparer un mémoire de l'appelant, en vertu de la règle 63.12(1), vous devez inclure dans votre avis d'appel :

- a) soit les grandes lignes de votre argumentation,
- b) soit une déclaration de votre intention de plaider votre cause en personne seulement.

Si vous souhaitez faire des allégations contre votre avocat de première instance comme moyen d'appel, veuillez consulter le [Protocole relatif aux appels comportant des allégations de représentation inefficace par un avocat en première instance](#) sur le site Web de la Cour.

6. L'appelant demandera à cette cour d'accueillir l'appel et de (*donner des précisions sur l'ordonnance sollicitée*).

Indiquez ce que vous aimeriez que la Cour d'appel fasse.

7. Adresse de l'appelant aux fins de signification :

Donnez votre adresse postale (c.-à-d. l'adresse à laquelle la partie adverse et le registraire peuvent vous faire parvenir des documents) ou, si vous êtes en détention, le nom et l'adresse postale de l'institution pénale où vous êtes détenu.

C'est important. Si vous ne fournissez pas au registraire les coordonnées exactes ou si vous n'informez pas le registraire et l'intimé des changements apportés à ces coordonnées, vous ne recevrez pas de renseignements importants au sujet de votre appel.

8. (S'il y a lieu) L'appelant est un adolescent selon la définition de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) (s'il y a lieu)*, a fait une demande d'aide juridique à (lieu du bureau d'aide juridique) et un certificat d'aide juridique lui a été refusé (ou selon le cas).

Indiquez si cette déclaration s'applique ou non à vous en tant qu'appelant. Cette déclaration s'applique à vous si vous répondez à tous les critères suivants :

- a) vous êtes un « adolescent » au sens donné à ce terme dans la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#), L.C. 2002, ch. 1 ;
- b) vous avez présenté une demande d'aide juridique;
- c) on vous a refusé un certificat d'aide juridique. Indiquez le lieu du bureau d'aide juridique qui a refusé votre demande d'aide juridique.

Date et signature

Une fois l'avis d'appel rempli, imprimez-le. Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous devez signer et dater vous-même la formule imprimée.

Destinataire : L'intimé

Destinataire : Le registraire de la Cour d'appel

Par la poste :

Registraire
 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
 Palais de Justice
 427, rue Queen, pièce 201
 C.P. 6000
 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
 Tél. : 506-453-2452
 Téléc. : 506-453-7921
 Courriel : nbca-canb@gnb.ca

Par poste recommandée affranchie ou par
 messagerie affranchie :

Registraire
 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
 Palais de Justice
 427, rue Queen, pièce 201
 C.P. 6000
 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1B6
 Tél.: 506-453-2452
 Téléc. : 506-453-7921
 Courriel : nbca-canb@gnb.ca

Annexe B – Diagramme de la procédure d’appel en matière criminelle à l’intention des appelants non représentés

Choisir la formule d’avis d’appel [règle 63.04(1)] :	
Appel portant sur un acte criminel : <ul style="list-style-type: none"> • formule 63B – appelant représenté par un avocat [règle 63.04(1)a)(ii)] • formulaire 63C – appelant non représenté [règle 63.04(1)a)(iii)] 	Appel de la décision d’un juge de la Cour du Banc du Roi en matière de poursuites sommaires : formule 63D [règle 63.04(1)b)]
Dans les 30 jours suivant la déclaration de culpabilité ou la sentence, interjetez appel en émettant un avis d’appel [règle 63.04(2)] :	
Si l’appelant est détenu : remettre l’original et 4 copies de l’avis d’appel au fonctionnaire principal de l’institution pénale [règle 63.05(2)]	Si l’appelant n’est pas détenu : déposer l’original et 3 copies de l’avis d’appel auprès du registraire [règle 63.05(1)]
Une fois l’avis d’appel émis :	
Si l’appelant est détenu : l’intimé (le ministère public) demande la transcription de la preuve au besoin [règle 63.07(2)]	S’il s’agit de l’appel d’un détenu : l’appelant demande la transcription de la preuve au besoin [règle 63.07(1)]
Dans les 30 jours suivant la préparation de la transcription ou l’émission de l’avis d’appel [règles 63.12 et 63.13(2)] :	
<ul style="list-style-type: none"> • l’intimé (le ministère public) dépose le cahier d’appel et la transcription, s’il en est une, auprès du registraire et en fournit une copie à l’appelant • l’appelant dépose 6 copies du mémoire de l’appelant, le cas échéant, auprès du registraire • le registraire envoie une copie du mémoire de l’appelant, le cas échéant, à l’intimé (le ministère public) 	
Appel en état : le registraire fixe la date de l’audience et en avisera les parties [règles 63.13(3) et 63.14]	
Au plus tard le 20 du mois précédant le mois au cours duquel l’appel peut être entendu, l’intimé (le ministère public) dépose et signifie le mémoire de l’intimé [règles 63.16 à 63.18]	
Assister à l’audience, le cas échéant. [règle 63.23, sous réserve de la règle 63.11]	

Annexe C

Directives relatives aux appels de détenus : mise en route

1. Si vous souhaitez interjeter appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, remplissez une formule d'avis d'appel avec vos propres renseignements. Utilisez des feuilles de papier supplémentaires, le cas échéant. Utilisez la **formule 63C** si votre appel porte sur un acte criminel, ou la **formule 63D** si vous interjetez appel d'une décision d'un juge de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que juge d'appel en matière de poursuites sommaires.
2. Vous avez jusqu'à **30 jours** suivant la date de la détermination de la sentence, au plus tard, pour déposer votre avis d'appel en donnant l'original et quatre copies au fonctionnaire principal de l'institution pénale où vous êtes détenu. La période de 30 jours est déterminée à compter du jour suivant la date de la déclaration de culpabilité ou de la sentence et se termine le 30^e jour. Le 30^e jour correspond à la date limite pour interjeter appel. Si ce jour tombe un jour où le bureau du registraire est fermé, la date limite sera le jour où ce bureau rouvre. Dans le cas d'une décision écrite de la Cour du Banc du Roi relative à un appel en matière de poursuites sommaires, le délai de 30 jours commence le jour suivant le dépôt de la décision au bureau du registraire.
3. Puisque vous déposez un appel en tant que détenu, le registraire fera parvenir une copie de votre avis d'appel à l'intimé (le procureur général). L'intimé sera responsable de la préparation de la transcription du procès et/ou de l'audience sur la détermination de la sentence.
4. Le registraire enverra également une copie de l'avis d'appel au juge dont vous souhaitez interjeter appel.
5. Votre avis d'appel doit énoncer les motifs d'appel et les mesures de redressement sollicitées. Vous devez expliquer clairement et brièvement pourquoi votre déclaration de culpabilité devrait être annulée ou pourquoi votre peine devrait être réduite.
6. Vous devriez aussi demander l'autorisation d'interjeter appel. L'autorisation d'appel signifie l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges d'interjeter appel. Vous avez besoin de l'autorisation d'interjeter appel de votre a) déclaration de culpabilité pour un motif qui n'a pas trait à une question de droit; b) de votre sentence; et c) de la décision d'un juge de la cour d'appel portant sur les infractions punissables par procédure sommaire. La **formule 63C** (les actes criminels) contient déjà une demande d'autorisation d'appel. S'agissant de la **formule 63D** (les infractions punissables par procédure sommaire), une demande d'autorisation d'appel y est implicite.

7. Si vous présentez une demande de mise en liberté en attendant une décision sur votre appel, vous devez déposer un avis de motion (**formule 37A**) et un affidavit indiquant : a) les infractions dont vous avez été déclaré coupable; b) tout moyen d'appel non précisé dans votre avis d'appel; c) votre âge et votre situation matrimoniale; d) les lieux de votre résidence dans les trois années précédant la déclaration de votre culpabilité et le lieu où vous prévoyez de résider si vous êtes remis en liberté; e) votre emploi avant la déclaration de votre culpabilité ainsi que vos possibilités de trouver un emploi en cas de mise en liberté et l'endroit où vous seriez employé; f) les précisions relatives à votre casier judiciaire avant la déclaration de votre culpabilité; g) si votre appel porte uniquement sur la sentence, le préjudice grave et inutile qui serait causé si vous étiez détenu en attendant votre appel; h) les précisions relatives à tout engagement ou toute promesse que vous proposez comme condition de votre mise en liberté.
8. Une fois votre appel déposé, vous recevrez une lettre du registraire contenant plus de renseignements.
9. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Par la poste :

Registraire
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
Palais de Justice
427, rue Queen, pièce 201
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél. : 506-453-2452
Télé. : 506-453-7921
Courriel : nbca-canb@gnb.ca

Par poste recommandée affranchie ou par
messagerie affranchie :

Registraire
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
Palais de Justice
427, rue Queen, pièce 201
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1B6
Tél.: 506-453-2452
Télé. : 506-453-7921
Courriel : nbca-canb@gnb.ca

Annexe D

Une version non officielle de l'affidavit suivant, qui peut être rempli à l'ordinateur, est fournie sur le site Web de la Cour d'appel : [formules](#).

N° du dossier d'appel : _____ - ____-CA

COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTRE :

NOM,

appellant,

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

AFFIDAVIT À L'APPUI DE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ EN ATTENDANT LA DÉCISION DE L'APPEL

Je soussigné, _____, de _____,

[nom]

[ville ou village, selon le cas]

dans le comté de _____, au Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

(1) Le _____ 20__, j'ai été déclaré coupable de _____
et j'ai été condamné à _____.

ET

Le _____ 20__, j'ai été déclaré coupable de _____
et j'ai été condamné à _____.

(2) Les moyens d'appel exposés dans mon **avis d'appel (dossier n° XX-XX-CA)** sont les suivants :

(Utilisez tout l'espace dont vous avez besoin.)

(2a) Les moyens d'appel exposés dans mon **avis d'appel (dossier n° XX-XX-CA)** sont les suivants :

(Utilisez tout l'espace dont vous avez besoin.)

(3) Les moyens d'appel non exposés dans mon avis d'appel sont les suivants :

(Utilisez tout l'espace dont vous avez besoin.)

(4) À mon avis, ces moyens d'appel sont sérieux pour les raisons suivantes :

(Utilisez tout l'espace dont vous avez besoin.)

(5) Je suis âgé de _____ ans et je suis :

célibataire

marié

conjoint de fait

(6) Au cours des trois dernières années, j'ai habité aux adresses suivantes :

a) _____

b) _____

c) _____

Si je suis mis en liberté, je vais habiter à l'adresse suivante :

(7) Avant d'avoir été déclaré coupable de cette infraction,

j'étais employé par _____.

j'étais sans emploi.

(8) Si je suis mis en liberté,

je vais être employé par _____.

je ne prévois pas d'avoir un emploi.

(9) Avant d'avoir été déclaré coupable de cette infraction,

j'avais été déclaré coupable des infractions suivantes :

Il s'agit de ma première condamnation.

(10) Demeurer en détention sous garde constituerait une épreuve non nécessaire pour les moyens suivants :

(Répondre si c'est seulement la sentence qui est portée en appel.)

(11) J'ai joint au présent affidavit toutes les promesses que j'ai faites au juge du procès.

(12) Je souscris le présent affidavit pour demander ma mise en liberté provisoire en attendant l'instruction de mon pourvoi en appel.

FAIT SOUS SERMENT DEVANT MOI dans)

la ville de _____,)

au Nouveau-Brunswick,)

le _____ 20___.)

_____)

Commissaire aux serments et avocat)

) _____

) Signature de l'appelant